



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignements artistiques

Question écrite n° 29630

Texte de la question

M. Dominique Baert appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'attribution des bourses d'études musicales et chorégraphiques visées par la directive du 26 septembre 1997. Ce soutien financier s'inscrit parfaitement dans le mouvement de démocratisation croissante de l'accès à la culture. Néanmoins, les conditions relatives à l'âge de l'élève musicien peuvent, dans certaines hypothèses, avoir un effet contraire au but poursuivi essentiellement incitatif. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas de précocité exceptionnelle du talent de certains enfants, cette jeunesse (dont on ne peut que se réjouir) va les empêcher de bénéficier de cet accompagnement : les bourses d'études musicales n'interviennent que pour les jeunes de plus de dix-huit ans ! Quand à cela s'ajoute une situation sociale particulièrement précaire de l'intéressé, on aboutit à une aberration : particulièrement méritant et disposant ainsi d'une perspective d'ascension sociale, un enfant talentueux peut se voir refuser un soutien financier alors même qu'il en a le plus grand besoin. Certes, des bourses scolaires de l'éducation nationale existent : mais elles sont très en deçà de ce que nécessiterait la couverture financière. Sans contester l'évidente nécessité de poser des conditions à l'octroi de bourse, il lui demande néanmoins si un correctif à ce dispositif, et donc des modalités dérogatoires ne peuvent être envisagées afin de soutenir financièrement ces talents exceptionnels, si utiles pour la renommée artistique de notre pays. De surcroît, ce serait une avancée sociale décisive pour une véritable égalité des chances : le talent ne doit se voir contraint par aucune discrimination financière.

Texte de la réponse

L'attention du ministère de la culture et de la communication est attirée sur les conditions d'âge de l'attribution des bourses d'études musicales et chorégraphiques, qui pénalisent les enfants exceptionnellement précoces. Le ministère rappelle que, pour les enfants de moins de seize ans, des bourses de l'éducation nationale peuvent être obtenues quelles que soient les études poursuivies. Par ailleurs, le plus souvent, les établissements d'enseignement artistique spécialisé peuvent prêter des instruments aux jeunes ainsi que des partitions. Certaines collectivités territoriales accordent des bourses complémentaires aux élèves les plus doués. D'une manière générale, les cas exceptionnels d'enfants très précoces dont les parents sont en grande difficulté financière ne peuvent pas être réglés par une modification des textes réglementaires. Chaque situation particulière de ce type doit pouvoir au contraire être traitée avec l'appui de l'établissement d'enseignement, au cas par cas et localement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29630

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2760

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4272